Mr Rousseau
Rapporteur.
255

171774 bis

Question
Relative à l'extension
aux réseaux algériens
des majorations d'allocations
complémentaires
prévues par la
Convention du 9 juillet 1917.

AL 3257

17 Octobre 1917 avril

Conseil d'Etat
Section des Travaux Publics

Ad° le 17 octobre 1917
Renvoyé le 18 octobre 1917

N° 171774 bis
Minute

La Section qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, a été saisie d'une demande d'avis sur la question de savoir si le Ministre a le droit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 23 juillet 1904 concernant le régime des chemins de fer algériens, d'adresser au Gouverneur Général de l'Algérie une injonction à l'effet de lui prescrire d'étendre au personnel des réseaux algériens le bénéfice des majorations d'allocations complémentaires prévues, au profit du personnel des réseaux français, dans la convention du 2 juillet 1917 annexée au projet de loi déposé le 6 juillet devant la Chambre des Députés ;

Vu la loi du 23 juillet 1904 déterminant la participation de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la Colonie ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ;

Vu le décret du 27 septembre 1912 portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat

1° Sur l'étendue générale des pouvoirs du Min. des T.P. :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi susvisée du 23 juillet 1904 le Gouverneur Général de l'Algérie exerce, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, les pouvoirs qui appartenaient à ce dernier en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer ;

~~1° Sur l'Etat~~

Ce que l'autorité ainsi réservée par la loi au Ministre des Travaux Publics ~~sur les actes du gouverneur général~~ doit être entendue en ce sens que, dans toutes les matières pour lesquelles le Gouverneur Général exerce un pouvoir ~~de déc~~ propre de décision et où sa décision est exécutoire, le Ministre peut lui prescrire ~~de~~ de statuer et lui imposer le sens de sa décision ; mais que, dans les affaires pour lesquelles le Gouverneur Général a seulement pour attributions d'engager et de diriger l'instruction et où la décision appartient à une autorité différente, le Ministre ne peut que se borner à enjoindre au Gouverneur Général d'ouvrir l'instruction et à définir les propositions sur lesquelles portera cette instruction ;

En ce qui concerne les réseaux algériens Concédés.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi précitée du 23 juillet 1904 "les modifications ~~apportées~~ apportées aux conventions existantes, avec ou sans changement dans la constitution des réseaux, ~~ou cahier des charges~~ doivent être délibérées par les délégations financières et le Conseil supérieur du Gouvernement dans les formes prévues pour le vote du budget et approuvées par décret délibéré en Conseil d'Etat ;

Considérant que les allocations complémentaires dont ~~le~~ jouissent actuellement les agents des réseaux algériens Concédés et dont le relèvement éventuel a provoqué la présente demande d'avis ont été déterminées dans des conventions passées entre les administrations desdits réseaux et le Gouverneur Général de l'Algérie et délibérées dans les formes prescrites par

l'article 7 susindiqué ; qu'ainsi la l'augmentation de ces allocations ne pourrait résulter que de conventions nouvelles entre les parties, délibérées dans les mêmes formes et approuvées ainsi qu'il est spécifié audit article ;

En ce qui concerne les réseaux algériens exploités directement :

Ci que les allocations complémentaires accordées au personnel desdits réseaux ont été également fixés dans une convention passée entre l'Administration des chemins de fer algériens de l'Etat et le Gouverneur Général et délibérée comme il est dit à l'article 7 ; qu'aussi que cette convention ne pourrait être modifiée que suivant la même procédure ;

Considérant, en outre, que aux termes de l'article 17 du Décret du 27 Septembre 1912 portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat, l'état de développement des dépenses d'exploitation, établi comme l'ensemble du budget de l'Algérie par le Gouverneur Général sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, est annexé au budget et soumis en même temps que lui à l'examen des Délégations financières et du Conseil supérieur ; que l'article 18 précise qu'aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacement et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraite ne peuvent être mis en application s'ils impliquent une augmentation correspondante des prévisions inscrites à ces différents titres dans l'état de développement des dépenses ;

Considérant que des dispositions qui précèdent il résulte qu'en l'absence même de convention entre l'Administration des chefs des réseaux de l'Etat et le Gouverneur Général de l'Algérie, aucune allocation complémentaire nouvelle ne pourrait être versée aux agents des réseaux exploités directement avant que les dépenses correspondantes n'aient fait l'objet ~~que les crédits nécessaires n'aient été préalablement~~ ~~délibérés~~ préalables ~~votés~~ par les délégations financières et ~~approuvés~~ par le Conseil supérieur, ~~de l'examen prescrit~~ ~~et que les délibérations de ces assemblées~~ à l'occasion de la présentation du budget de la colonie ou d'un ~~n'aient reçu~~ budget rectificatif, de l'examen prescrit par l'article 47 précité ~~la sanction exigée par les lois~~ et ~~dépenses~~ applicables au budget de l'Algérie sur le ~~budget de l'Algérie~~

Le Président
L. Cazeneuve

Est d'avis

1° que l'augmentation des allocations complémentaires dont jouissent actuellement les agents des réseaux algériens, soit concédés, soit exploités directement, ne pourrait être réalisée que par la passation de conventions nouvelles entre les Administrations desdits réseaux et le Gouverneur Général de l'Algérie, lesquelles conventions devraient être délibérées par les délégations financières et le Conseil supérieur dans les formes prévues pour le vote du budget

Le Conseiller d'Etat
S. Arnoux

2° qu'il appartient au Ministre des Travaux Publics, s'il le juge opportun, de prescrire au Gouverneur Général de l'Algérie ~~de~~ d'ouvrir une instruction régulière en vue de la présentation aux délégations financières et au Conseil supérieur des conventions ~~destinées à réaliser~~ ~~ladite augmentation~~ à cet effet.

Le Rapporteur
Ellissamburu